

## Aperçu des modifications

### DIRECTIVES POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES FINANCIERS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES PRÉFÉRENCES ESG ET DES RISQUES ESG AINSI QU'À LA PRÉVENTION DE L'ÉCOBLANCHIMENT DANS LE CONSEIL EN PLACEMENT ET LA GESTION DE FORTUNE

| Article   | Etat au 16 juin 2022  | Version actuelle   | Explication   |
|-----------|---|--|---|
| Titre     | Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune  | Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG <b>ainsi qu'à la prévention de l'éco Blanchiment</b> dans le conseil en placement et la gestion de fortune  | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral |
| Préambule | Autorégulation du 16 juin 2022 pour les établissements membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) et pour les prestataires de services financiers qui s'y soumettent.  | Etat au 7 mai 2024 : Autorégulation du 16 juin 2022 pour les établissements membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) et pour les prestataires de services financiers qui s'y soumettent ( <b>état au 7 mai 2024</b> ).<br><br>Etat au 26 novembre 2025 : Autorégulation du 16 juin 2022 pour les établissements membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) et pour les prestataires de services financiers qui s'y soumettent ( <b>état au 26 novembre 2025</b> <del>7 mai 2024</del> ). | Ajout par souci de clarté                                   |
| Préambule | Dans le but<br><br>a. de contribuer au développement durable au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) et du communiqué de presse sur les placements durables (17 novembre 2021) ;<br>b. d'intégrer les préférences ESG des clientes et clients ainsi que les éventuels risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune ; | Dans le but<br><br>a. de contribuer au développement durable au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) et du communiqué de presse sur les placements durables (17 novembre 2021) ;<br>b. d'intégrer les préférences ESG des clientes et des clients ainsi que les éventuels risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune ;  | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral |

# • Swiss Banking

|               |   |  |  |
|---------------|---|--|--|
|               | <p>c. d'assurer la transparence sur les facteurs ESG envers les clientes et les clients dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, et</p> <p>d. de renforcer ainsi la place financière suisse sur le territoire national et à l'étranger,</p> <p>les établissements membres de l'ASB ainsi que les banques et les autres prestataires de services financiers (ci-après conjointement les « prestataires de services financiers ») qui s'y soumettent s'engagent à respecter les présentes Directives.</p> | <p>c. d'assurer la transparence sur les facteurs ESG envers les clientes et les clients <b>ainsi que de prévenir l'éco-blanchiment (conformément à la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 en matière de prévention de l'éco-blanchiment)</b> dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, et</p> <p>d. de renforcer ainsi la place financière suisse sur le territoire national et à l'étranger,</p> <p>les établissements membres de l'ASB ainsi que les banques et les autres prestataires de services financiers (ci-après conjointement les « prestataires de services financiers ») qui s'y soumettent s'engagent à respecter les présentes Directives.</p> |  |
| Art. 1, al. 1 | Les présentes Directives fixent au sein de la branche un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et dans la gestion de fortune.  | Les présentes Directives fixent au sein de la branche un standard minimal uniforme <b>pour l'information sur les caractéristiques ESG</b> , l'intégration des préférences ESG et des risques ESG <b>ainsi que la prévention de l'éco-blanchiment</b> dans le conseil en placement et la gestion de fortune.  | Ajouts pour prendre en compte la position du Conseil fédéral |
| Art. 1, al. 2 |   | <b>Les présentes Directives fixent également des standards minimaux uniformes quant aux conditions auxquelles une solution de placement peut être présentée comme durable.</b>   | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral  |
| Art. 1, al. 3 | Elles visent notamment à prévenir l'éco-blanchiment (greenwashing) dans le cadre des prestations de conseil en placement et de gestion de fortune fournies aux clientes et aux clients. Elles entendent également contribuer ainsi à la promotion et à la bonne réputation de la place financière suisse.   | <del>Elles</del> <b>Les présentes Directives</b> visent notamment à prévenir l'éco-blanchiment (greenwashing) dans le cadre des prestations de conseil en placement et de gestion de fortune fournies aux clientes et aux clients. Elles entendent également contribuer ainsi à la promotion et à la bonne réputation de la place financière suisse.   | Modifications rédactionnelles par souci de clarté            |
| Art. 2, al. 1 | Les établissements membres de l'ASB sont soumis aux dispositions des présentes Directives. S'agissant du champ d'application territorial, la loi sur les services   | <del>Les établissements membres de l'ASB sont soumis aux dispositions des présentes Directives.</del> <b>Les présentes Directives s'imposent aux membres de l'ASB et leur</b>  | Modification rédactionnelle et ajout par souci de clarté     |

# • Swiss Banking

|               |   |   |  |
|---------------|---|---|--|
|               | financiers (LSFin) et l'ordonnance sur les services financiers (OSFin) s'appliquent par analogie.   | application ne saurait être exclue par contrat dans les relations avec les clientes et les clients. S'agissant du champ d'application territorial, la loi sur les services financiers (LSFin) et l'ordonnance sur les services financiers (OSFin) s'appliquent par analogie.  |  |
| Art. 2, al. 3 | Les présentes Directives prévalent sur toutes les prescriptions d'autres associations sectorielles et économiques quant au traitement des instruments financiers et des services financiers sous l'angle ESG.   | <p><del>Les présentes Directives prévalent sur toutes les prescriptions d'autres associations sectorielles et économiques quant au traitement des instruments financiers et des services financiers sous l'angle ESG.</del></p> <p>Les présentes Directives complètent les obligations d'information, de publication, de documentation et de comptes rendus prévues par la LSFin en ce qui concerne les aspects ESG au point de vente et elles portent spécifiquement sur les activités (séparées) des banques en matière de conseil en placement et de gestion de fortune. En cas de chevauchements de contenu avec des prescriptions d'autres associations concernant ces deux prestations de services financiers, les présentes Directives prévalent. Pour les besoins des producteurs de placements collectifs de capitaux et/ou des gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 LFin, l'AMAS a élaboré une autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité. Il est possible de se soumettre à cette autorégulation dans sa version en vigueur sans être membre de l'AMAS.</p> | Suppression de l'ancien article et remplacement par un nouvel article par souci de clarté et d'information |
| Art. 5        | Les présentes Directives n'ont pas pour effet de créer ou d'annuler des obligations de droit civil. Elles n'exonèrent pas non plus les prestataires de services financiers qui y sont soumis de respecter les obligations en vigueur résultant du droit civil et du droit de la surveillance. | Les présentes Directives n'ont pas pour effet de créer <b>de nouvelles obligations de droit civil</b> ou d'annuler des obligations de droit civil <b>existantes</b> . Elles n'exonèrent pas non plus les prestataires de services financiers qui y sont soumis de respecter les obligations en vigueur résultant du droit civil et du droit de la surveillance.   | Ajouts par souci de clarté   |

# • Swiss Banking

| Chapitre 2            |  | Prévention de l'écoblanchiment  | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral  |
|-----------------------|--|---|--|
| Art. 7                | S'agissant de l'écoblanchiment, il y a lieu de distinguer trois niveaux pertinents : les prestataires de services financiers, les services financiers et les instruments financiers. Les présentes Directives se focalisent sur le niveau des services financiers. Au niveau des instruments financiers, la Communication <a href="#">FINMA sur la surveillance 05/2021, Prévention et lutte contre l'écoblanchiment</a> , énumère des situations relevant de l'écoblanchiment en ce qui concerne les placements collectifs de capitaux. Ces situations peuvent aussi concerner d'autres instruments financiers. De plus, diverses directives prises par d'autres organisations sectorielles prévoient des mesures de lutte contre l'écoblanchiment au niveau des instruments financiers. Au niveau des prestataires de services financiers, la formation initiale et continue des collaborateurs est un des moyens de prévenir le risque d'écoblanchiment (cf. art. 15 ci-après). | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Dans le cadre de l'autorégulation, les prestataires de services financiers prennent des mesures appropriées pour prévenir l'écoblanchiment dans les solutions de placement.</li> <li>2 S'agissant de l'écoblanchiment, il y a lieu de distinguer trois niveaux pertinents : les prestataires de services financiers, les services financiers et les instruments financiers.</li> <li>3 Les présentes Directives se focalisent sur le niveau des services financiers. Au niveau des instruments financiers, la Communication <a href="#">FINMA sur la surveillance 05/2021, Prévention et lutte contre l'écoblanchiment</a>, énumère des situations relevant de l'écoblanchiment en ce qui concerne les placements collectifs de capitaux. Ces situations peuvent aussi concerner d'autres instruments financiers. Diverses directives prises par d'autres organisations sectorielles prévoient des mesures de lutte contre l'écoblanchiment au niveau des instruments financiers. Au niveau des prestataires de services financiers, la formation initiale et continue des collaboratrices et des collaborateurs est un des moyens de prévenir le risque d'écoblanchiment (cf. art. 15 ci-après).</li> </ol> | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral et insertion d'alinéas par souci de clarté |
| Art. 8, al. 1, let. b | critères ESG : les critères de placement pris en compte par les prestataires de services financiers dans le cadre de leurs solutions de placement ESG ;  | critères ESG : les critères de placement <del>pris en compte par les prestataires de services financiers dans le cadre de leurs solutions de</del> portant sur les aspects ESG ;  | Modification rédactionnelle par souci de clarté  |
| Art. 8, al. 1, let. d | approches ESG : les modalités d'intégration des critères ESG dans le processus de placement ;  | approches ESG : les modalités d'intégration des critères ESG dans le processus de placement. L'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité dans sa version en vigueur (Annexe 1 –   | Ajout par souci de clarté et d'information   |

# • Swiss Banking

|                       |  |   |  |
|-----------------------|--|---|--|
|                       |  | Approches d'investissement se référant à la durabilité), de même que les «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits» publiées conjointement par l'AMAS et SSF, contiennent des descriptions illustratives et détaillées d'approches ESG possibles;  |  |
| Art. 8, al. 1, let. e | caractéristiques ESG : les formes et l'étendue prises par l'intégration des critères ESG et/ou des approches ESG dans les solutions de placement ESG d'un prestataire de services financiers ; | caractéristiques ESG : <del>es formes et l'étendue prises par l'intégration des</del> les critères ESG et/ou les approches ESG pris en compte dans les solutions de placement ESG d'un prestataire de services financiers ;   | Modification rédactionnelle par souci de clarté  |
| Art. 8, al. 1, let. f | risques ESG : les effets actuels ou futurs des critères ESG, qui peuvent impacter positivement ou négativement la valeur des solutions de placement.   | risques ESG : <del>les effets actuels ou futurs des critères ESG, qui peuvent impacter positivement ou négativement la valeur des solutions de placement.</del> les événements ou les conditions ayant trait aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et qui, aujourd'hui ou à l'avenir, sont susceptibles d'avoir un impact négatif par exemple sur la rentabilité, les coûts, la réputation et donc la valeur d'une entreprise, ainsi que sur le cours d'instruments financiers ; | Modification rédactionnelle par souci de cohérence avec la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'ASB (2023) |
| Art. 8, al. 1, let. g |  | solutions de placement: les mandats de gestion de fortune au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFIn et le conseil en placement tenant compte du portefeuille de la cliente ou du client au sens de l'art. 3, let. c, ch. 4 LSFIn ;   | Ajout par souci de clarté  |
| Art. 8, al. 1, let. h | solutions de placement ESG : les solutions de placement (mandats de conseil en placement et de gestion de fortune) qui intègrent des critères ESG ;  | solutions de placement ESG : les solutions de placement ( <del>mandats de conseil en placement et de gestion de fortune</del> ) qui intègrent des critères ESG ;  | Suppression par souci de clarté  |
| Art. 8, al. 1, let. i |  | solutions de placement durables : les solutions de placement ESG pouvant être présentées comme durables car elles ont, en plus de leurs objectifs financiers, au moins l'un des objectifs de placement suivants :<br><br>i. l'alignement avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés (y compris transition) ; ou   | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral  |

# • Swiss Banking

|                |   |   |   |
|----------------|---|---|---|
|                |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>ii. la contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés.</li> </ul> <p>Le ou les objectifs de durabilité poursuivis sont déterminés en fonction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. d'un cadre de référence bien défini ; et</li> <li>ii. d'indicateurs spécifiés pouvant être utilisés pour mesurer et surveiller le ou les objectifs de durabilité poursuivis.</li> </ul> <p>Les principaux objectifs de durabilité peuvent être poursuivis en appliquant une ou plusieurs approches de durabilité et en s'appuyant sur un ou plusieurs cadres de référence.</p> <p>Les cadres de référence pour les objectifs de durabilité peuvent être en particulier les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. critères formulés par un organisme public suisse ou étranger ;</li> <li>ii. critères développés par un organisme non public ;</li> <li>iii. critères reflétant une pratique sectorielle généralement reconnue ; et/ou</li> <li>iv. critères développés par le prestataire de services financiers lui-même.</li> </ul> |   |
| Art. 10, al. 2 | S'agissant des solutions de placement ESG, l'information générale sur les risques destinée aux clientes et aux clients doit inclure les risques ESG et les spécificités ESG propres aux instruments financiers et aux services financiers concernés. L'objectif est de permettre aux clientes et aux clients de comprendre les caractéristiques ESG et, sur cette base, d'assumer les risques inhérents aux solutions de placement ESG. | S'agissant des solutions de placement ESG, l'information générale sur les risques destinée aux clientes et aux clients doit inclure les risques ESG et les spécificités ESG propres <del>aux instruments financiers</del> à ces solutions de placement et/ou aux services financiers concernés. L'objectif est de permettre aux clientes et aux clients de comprendre les caractéristiques ESG et, sur cette base,  | Modification rédactionnelle par souci de clarté |

# • Swiss Banking

|                |  |   |  |
|----------------|--|---|--|
|                |  | d'assumer les risques inhérents aux solutions de placement ESG.   |  |
| Art. 10, al. 3 | Lorsque des clientes et des clients expriment des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur fournissent des informations générales sur lesdites préférences ainsi que sur les solutions de placement ESG proposées. Dans ce cadre, ils peuvent également leur préciser quelles sont les approches ESG suivies. | Lorsque des clientes et des clients expriment des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur fournissent des informations générales sur lesdites préférences ainsi que sur les solutions de placement ESG proposées. Dans ce cadre, ils leur décrivent <del>peuvent également leur préciser quelles sont</del> les approches ESG <del>suivies appliquées.</del>  | Modification rédactionnelle pour prendre en compte la position du Conseil fédéral          |
| Art. 10, al. 4 | Dès lors qu'une cliente ou un client a choisi une solution de placement ESG, le prestataire de services financiers concerné l'informe de la manière dont cette solution de placement intègre les préférences ESG exprimées.  | Dès lors qu'une cliente ou un client a choisi une solution de placement ESG, le prestataire de services financiers concerné l'informe de la manière dont cette solution de placement intègre les préférences ESG exprimées. <del>La documentation de toute solution de placement présentée comme durable devrait préciser en outre si l'objectif de placement poursuivi est un objectif d'alignement, de contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés, ou une combinaison de ces deux objectifs. A cet effet, il y a lieu de décrire les objectifs de durabilité poursuivis, les approches ESG appliquées pour cela, ainsi que les méthodes de mesure et les indicateurs utilisés.</del> | Modification rédactionnelle et ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral |
| Art. 10, al. 5 |  | <del>Le contrat de mandat de gestion de fortune durable ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune doit indiquer le seuil minimal de placements devant être conformes aux prescriptions de durabilité énoncées dans la stratégie et/ou le seuil minimal de placements se référant à la durabilité devant être gérés selon la stratégie. La part de placements non conformes aux exigences en matière de durabilité doit être précisée et expliquée. Les prescriptions relatives au seuil minimal sont réputées respectées si elles le sont au moment de la décision de placement ou, pour les stratégies qui répliquent un indice en matière de durabilité, au</del>                        | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral                                |

# • Swiss Banking

|                |   |  |   |
|----------------|---|--|---|
|                |   | moment de l'adaptation ou des adaptations de l'indice. Les indicateurs de durabilité pertinents au regard de la mise en œuvre de la stratégie de placement doivent être compréhensibles et consignés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.   |   |
| Art. 13        | Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée :<br><br>a. si les clientes et les clients ont des préférences ESG ou sont neutres ;<br>b. le cas échéant, quelles sont les préférences ESG des clientes et des clients ;<br>c. si les caractéristiques ESG d'une solution de placement ESG ou d'un instrument financier correspondent aux préférences ESG exprimées par les clientes et les clients ;<br>d. que les clientes et les clients ont été informés des éventuels écarts entre, d'une part, les préférences ESG exprimées et, d'autre part, les solutions de placement et/ou les instruments financiers proposés. | Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée :<br><br>a. si les clientes et les clients ont des préférences ESG ou sont neutres ;<br>b. le cas échéant, quelles sont les préférences ESG des clientes et des clients ;<br>c. si les caractéristiques ESG d'une solution de placement ESG <del>ou d'un instrument financier</del> correspondent aux préférences ESG exprimées par les clientes et les clients ;<br>d. que les clientes et les clients ont été informés des éventuels écarts entre, d'une part, les préférences ESG exprimées et, d'autre part, les solutions de placement <del>ESG et/ou les instruments financiers</del> proposées. | Modifications rédactionnelles par souci de clarté et de cohérence |
| Art. 14, al. 2 | A la demande des clientes et des clients ayant exprimé des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur rendent compte de la concordance ou de la non-concordance entre ces préférences et les solutions de placement ou les instruments financiers ESG proposés   | A la demande des clientes et des clients ayant exprimé des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur rendent compte de la concordance ou de la non-concordance entre ces préférences et les solutions de placement <del>ou les instruments financiers</del> ESG proposées.   | Suppression par souci de clarté                                   |
| Art. 14, al. 3 |   | Dans le cadre des mandats de gestion de fortune durables, il y a lieu en outre de rendre compte des objectifs de placement à l'aide d'indicateurs. S'agissant de l'étendue de cette obligation de rendre compte, on peut se référer à l'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les   | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral       |

# • Swiss Banking

|                       |  |   |  |
|-----------------------|--|---|--|
|                       |  | <p>fortunes collectives se référant à la durabilité dans sa version en vigueur, ainsi qu'aux «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits» publiées conjointement par l'AMAS et SSF, qui contiennent des précisions illustratives et détaillées. En ce qui concerne les mandats de gestion de fortune durables combinant des objectifs d'alignement et des objectifs de contribution, les comptes rendus doivent porter sur ces deux objectifs de placement.</p>  |  |
| <p>Art. 15, al. 2</p> | <p>En conséquence, les conseillers à la clientèle doivent être dûment formés et/ou posséder les connaissances nécessaires sur le développement durable, les solutions de placement ESG et les approches ESG applicables. La formation à leur dispenser devrait intégrer en particulier les thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. connaissances de base dans le domaine ESG, y compris les différents risques ESG</li> <li>b. vue d'ensemble des réglementations internationales</li> <li>c. connaissances sur les approches ESG suivies par le prestataire de services financiers concerné dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune</li> <li>d. connaissances concrètes quant à la manière de procéder pour que les solutions de placement ESG proposées soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients</li> <li>e. connaissances quant à la manière de procéder pour remplacer des solutions de placement existantes par des solutions de placement ESG</li> <li>f. connaissances de base sur l'écoblanchiment et les mesures de prévention y relatives</li> </ul> | <p>En conséquence, les conseillères <b>et les conseillers</b> à la clientèle doivent être dûment formés et/ou posséder les connaissances nécessaires sur <del>le développement durable la durabilité</del>, les solutions de placement ESG, <del>les objectifs de placement durables</del> et les approches ESG applicables. La formation à leur dispenser devrait intégrer en particulier les thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. connaissances de base dans le domaine ESG, y compris les différents risques ESG ;</li> <li>b. vue d'ensemble des réglementations internationales ;</li> <li>c. connaissances sur les approches ESG appliquées par le prestataire de services financiers concerné dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune ;</li> <li>d. connaissances concrètes quant à la manière de procéder pour que les solutions de placement ESG proposées soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients ;</li> <li>e. connaissances quant à la manière de procéder pour remplacer des solutions de placement existantes par des solutions de placement ESG ;</li> <li>f. connaissances de base sur l'écoblanchiment et <del>les mesures de sa</del> prévention <del>y relatives</del>.</li> </ul> | <p>Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral</p> |

# • Swiss Banking

|                  |  |   |   |
|------------------|--|---|---|
| Ancien art. 16   | S'agissant de savoir si et comment les aspects ESG doivent être intégrés dans les documents d'information sur les produits (prospectus, feuille d'information de base, termsheet, documents publicitaires, etc.), l'ASB est en contact avec d'autres organisations sectorielles ainsi qu'avec les autorités et les services compétents. Elle suit les évolutions à cet égard et, le cas échéant, elle complètera les présentes Directives. | <del>S'agissant de savoir si et comment les aspects ESG doivent être intégrés dans les documents d'information sur les produits (prospectus, feuille d'information de base, termsheet, documents publicitaires, etc.), l'ASB est en contact avec d'autres organisations sectorielles ainsi qu'avec les autorités et les services compétents. Elle suit les évolutions à cet égard et, le cas échéant, elle complètera les présentes Directives.</del>   | Suppression dans les Directives et ajout dans la FAQ  |
| Art. 16, al. 1   | Le contrôle du respect des présentes Directives doit être intégré dans la liste des contrôles à effectuer par les prestataires de services financiers dans le cadre de leur révision interne.  | Etat au 7 mai 2024 : Le contrôle du respect des présentes Directives doit être intégré dans la liste des contrôles à effectuer par les prestataires de services financiers dans le cadre de leur révision interne <b>ainsi que par l'organe de révision externe dans le cadre de l'audit prudentiel.</b><br><br>Etat au 26 novembre 2025 : Le contrôle du respect des présentes Directives doit être intégré dans la liste des contrôles <del>à effectuer par les prestataires de services financiers dans le cadre de leur révision interne ainsi que par l'organe de révision externe dans le cadre de l'audit prudentiel</del> de l'audit interne et – en dehors du contrôle prudentiel – dans celui de l'audit externe du prestataire de services financiers. | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral<br><br>Révisé afin de le distinguer de l'audit prudentiel |
| Art. 17, al. 2   | Les présentes Directives entrent en vigueur le 1.01.2023.  | Les présentes Directives <del>entrent</del> ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ASB le 16 juin 2022 et sont entrées en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2023.   | Ajout par souci de clarté   |
| Art. 17, al. 4-6 |  | <sup>4</sup> Les modifications apportées aux présentes Directives entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2024.<br><sup>5</sup> Les délais transitoires applicables auxdites modifications sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour la formation initiale et continue : jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;</li> <li>b. pour les nouvelles relations de clientèle : jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;</li> </ul>  | Ajout pour prendre en compte la position du Conseil fédéral   |

# • Swiss Banking

|  |  |   |                                  |
|--|--|---|----------------------------------|
|  |  | <p>c. pour les relations de clientèle existantes :<br/>jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p><sup>6</sup> Les présentes Directives font l'objet de révisions régulières.</p> |                                  |
|  |  | <p>En cas de divergence, le texte original en allemand fait foi.</p>  | <p>Ajout par souci de clarté</p> |